



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reglementation

Question écrite n° 9420

Texte de la question

M. Jean Marsaudon appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et telecommunications et du commerce exterieur sur les desagreements et les risques que vont engendrer les techniques nouvelles de demarchage publicitaire a domicile. Il s'agit d'abord de la publicite par telephone et notamment de l'utilisation des automates d'appel. Ceux-ci peuvent, en une heure seulement, telephoner a des milliers de prospects sans la moindre intervention humaine. Si cette technique peut se concevoir lorsque le message enregistre repond a une necessite de securite publique, elle risque, en revanche, de porter gravement atteinte, en se developpant, au respect de la vie privree des citoyens. L'usage des automates d'appel n'est en effet limite que par la deontologie des publicitaires et par l'inscription sur la liste rouge ou orange des abonnes au telephone, ce qui laisse le champ libre a bien des abus. L'autre technique nouvelle de demarchage a domicile est l'utilisation de la telecopie. Si peu de menages sont equipes de ce materiel, leur vulgarisation, a terme, doit etre prise en consideration des a present. C'est pourquoi, il lui semble qu'une reglementation stricte de l'utilisation des automates d'appel et de la telecopie a des fins publicitaires est imperative dans les meilleurs delais. Il suggere, a defaut d'interdire purement et simplement l'usage de ces techniques de demarchage, comme cela se fait dans certains pays, de conditionner leur utilisation a un accord ecrit prealable de chaque abonne. Il lui demande son avis sur ce sujet et s'il entend prendre des dispositions en ce domaine avant que l'urgence ne les impose.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire s'inquiete des desagreements et des risques que vont engendrer les techniques nouvelles de demarchage publicitaire a domicile. Cette pratique est en expansion et peut prendre des formes variees, comme l'usage des automates d'appel, qui permettent de diffuser sur le reseau telephonique des messages preenregistres, ou de la telecopie. En ce qui concerne les automates d'appel, leur utilisation est soumise a des conditions particulieres. Tout d'abord et dans la mesure ou elle suppose la mise en oeuvre de traitements informatises, elle est bien entendu soumise a la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative a l'informatique, aux fichiers et aux libertes. Ensuite, s'agissant d'equipements terminaux de telecommunications, les automates sont soumis a un agrement qui permet de verifier leur conformite aux exigences essentielles. Enfin, tout abonne au telephone peut demander, sur le fondement de l'article R. 10-1 du code des postes et telecommunications, a se faire inscrire sur la liste orange de France Telecom sans redevance supplementaire, afin de ne pas figurer sur les listes extraites des annuaires et commercialisees par l'exploitant public. Il est vrai que ces regles peuvent etre jugees insuffisantes. C'est pourquoi le ministere charge des telecommunications en a saisi l'observatoire juridique des technologies de l'information, organisme place aupres du Premier ministre charge d'etudier l'adaptation du droit aux nouvelles technologies de l'information. Les reflexions de cette instance sur les nouveaux services de telecommunications qui, faisant appel a la publicite, peuvent mettre en cause le respect de la vie privree ont conduit a saisir le Conseil national de la consommation pour recueillir l'avis des consommateurs et des professionnels. Enfin, les professionnels eux-memes s'attachent a elaborer des codes de conduite. C'est ainsi que le bureau de verification de la publicite (BVP) a publie une recommandation relative au marketing telephonique precisant que les appels telephoniques aupres des particuliers ne peuvent

etre effectues que pendant les jours ouvrables, a des heures adaptees a l'horaire et au rythme de leur vie privee. Le ministre est tres favorable a ces demarches qui permettent de degager des regles deontologiques reellement appliquees par les professionnels afin que les nouvelles techniques de telecommunications n'aient pas d'effets negatifs sur la vie privee. En ce qui concerne le telex et la telecopie la loi no 89-1008 du 31 decembre 1989 en a egalement limite l'utilisation comme support publicitaire. L'article 10 de cette loi, qui resulte d'un amendement parlementaire, permet aux personnes physiques ou morales de demander a ne pas faire l'objet de demarchage publicitaire effectue par telex ou par telecopie, en se faisant inscrire dans un fichier public rassemblant les personnes qui ne souhaitent pas recevoir de telles correspondances. L'inscription dans ce fichier est gratuite. Le decret d'application de cette loi du 9 juillet 1991 interdit le demarchage publicitaire de toute personne inscrite depuis plus de deux mois dans ce fichier. Ce fichier, couramment denomme « liste Safran », est tenu par France Telecom, et permet aux entreprises effectuant des demarchages publicitaires d'expurger leurs fichiers des personnes inscrites en liste « Safran ». Conformement a l'avis donne par la Commission nationale de l'informatique et des libertes avant la mise en oeuvre de ce traitement France Telecom s'attache a bien faire connaitre aux abonnees la possibilite qui leur est ainsi offerte de s'opposer au demarchage et leur fait parvenir a cette fin un formulaire leur permettant d'exprimer leur choix en faveur de l'inscription en « liste Safran ». Plus de 12 000 abonnees sont deja inscrits sur cette liste. Ainsi, il n'existe pas pour l'instant de consensus general pour exiger un accord prealable de chaque abonnee avant tout demarchage, mais le dispositif mis en place permet deja de proteger les abonnees des atteintes a leur vie privee. Toutefois, le ministre est pret a apporter son concours a toute evolution en la matiere, qui depasse le domaine technique du ministere charge des telecommunications.

Données clés

Auteur : [M. Marsaudon Jean](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9420

Rubrique : Publicite

Ministère interrogé : industrie, postes et telecommunications et commerce extérieur

Ministère attributaire : industrie, postes et telecommunications et commerce extérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 decembre 1993, page 4565

Réponse publiée le : 21 février 1994, page 914